

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'Ecole Polytechnique dans des corps de fonctionnaires du Ministère de la Défense,

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard-Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kaufmann, Emmanuelle Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 811, 1046 et in-8° 107.

Sénat : 212 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

L'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter est d'intégrer à un corps administratif plus nombreux le personnel administratif — très réduit — de l'Ecole Polytechnique qui, d'après le décret n° 57-111 du 7 octobre 1957, constitue un « corps » à lui seul, bien qu'il ne comporte que :

— un administrateur, nommé parmi les officiers supérieurs en retraite ;

— un trésorier, un comptable du matériel et un sous-chef de bureau de la direction des études, nommés au choix parmi les fonctionnaires du Ministère de la Défense.

Ces personnels sont, dans l'état actuel des textes, titularisés dans leur emploi après un stage suivant leur nomination.

Le présent projet de loi, dans la ligne de la politique administrative qui tend à supprimer les statuts des corps à effectifs réduits, prononcerait leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des Services extérieurs du Ministère de la Défense et, pour ce qui est de l'administrateur, dans le corps administratif supérieur de ces mêmes Services.

Cette intégration n'aurait pas d'incidence sur le corps d'accueil, car les personnels intéressés seraient maintenus dans leur emploi après avoir été immédiatement détachés auprès de l'Ecole Polytechnique.

*
* * *

Un projet de loi était nécessaire pour réaliser cette mesure, étant donné qu'il s'agit d'intégrations de fonctionnaires.

Il l'était également parce que la disposition envisagée, au lieu d'entrer en vigueur lors de la promulgation de la loi, comprendra une clause rétroactive, fixant que ces intégrations porteront effet du 1^{er} juillet 1973.

Il faut indiquer ici que, en 1971, le Ministère des Finances s'était opposé à une intervention du Ministère de la Défense nationale tendant au relèvement du classement hiérarchique des intéressés ; l'argument était qu'il n'était pas souhaitable de maintenir des corps à faible effectif. Or, les secrétaires administratifs en chef, dans l'ensemble de la réforme de la catégorie « B », ont obtenu un relèvement de leur classement hiérarchique à compter du 1^{er} juillet 1973.

C'est donc à cette date, dans l'intérêt évident des intéressés, que le projet de loi fixe l'intégration des fonctionnaires de l'Ecole Polytechnique dans le corps des secrétaires administratifs.

L'on peut noter que, bien que l'administrateur soit, lui, intégré au corps administratif *supérieur* des Services extérieurs, qui n'appartient pas à la catégorie « B » mais à la catégorie « A », il apparaissait logique, dans un souci d'uniformité, de fixer son intégration à la même date que celle de ses collaborateurs.

*
* *

Telle est l'économie du projet de loi, que votre commission vous demande d'adopter, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les fonctionnaires titulaires qui occupent à l'Ecole Polytechnique les emplois de trésorier, de comptable du matériel et de sous-chef de bureau de la direction des études sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du Ministère de la Défense.

Art. 2.

L'Administrateur de l'Ecole Polytechnique est intégré dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du Ministère de la Défense.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 4.

L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 3 est fixée au 1^{er} juillet 1973.